

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le

12 DEC. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 87-2010-EA/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage
de MARY-ROSE situé sur la commune de GRANS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 9 janvier 2007,

.../...

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE du 15 mai 2009,

VU la demande présentée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE le 10 juin 2010 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage de MARY-ROSE alimentant la commune de GRANS, reçue en Préfecture le 23 juin 2010 et enregistrée sous le numéro 87-2010-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 11 au 25 octobre 2010 inclus sur la commune de GRANS,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 septembre 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Grans du 18 octobre 2010,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 2 décembre 2010,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 septembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 novembre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE le 22 novembre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de MARY-ROSE qui constitue la seule ressource de la commune de GRANS pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE à prélever les eaux provenant du captage de MARY-ROSE et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MARY-ROSE situé sur la commune de GRANS.

.../...

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. Le Syndicat est autorisé à acquérir en pleine propriété la parcelle appartenant à la ville de GRANS dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ou à établir une convention avec la collectivité actuellement propriétaire.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE est autorisé à prélever les eaux issues d'une source émergeant de la nappe de la Crau (sens de la nappe Nord-Est/Sud-Ouest) situé lieu dit Marie-Rose sur la commune de GRANS.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

X= 818,85
Y= 150,36
Z= 54,50

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :
510000 m³/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m³/an.....autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE est autorisé à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau de la source de MARY-ROSE au niveau des canalisations de refoulement du captage.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'une source exploitée depuis plus de cent ans émergeant de la nappe de la Crau (sens Nord/Est-Sud/Ouest) située au Nord Ouest du centre ville de GRANS, à proximité de la route départementale 19a.

Les eaux issues de cette source sont recueillies dans une chambre de pompage (le trop plein de la source permet la constitution d'une mare d'environ 1000 m² située en aval de la source) où elles sont pompées par l'intermédiaire de trois pompes. Elles sont traitées au chlore gazeux au niveau des canalisations de refoulement et refoulées vers le réservoir communal (750 m³). Les eaux sont ensuite distribuées dans le réseau communal et permettent d'alimenter la quasi-totalité de la commune soit environ 4000 habitants.

.../...

A noter qu'une partie des eaux est surpressée (surpresseur des Crozes) ce qui permet d'alimenter la zone autoroutière située au Nord-Est de la commune.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la source et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui devra être clôturé correspond à une partie de la parcelle n°232 section AY d'une superficie de 19016 m2. Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Ce terrain qui appartient à la Ville de GRANS devra être acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 180 hectares dans une zone essentiellement agricole.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- La création de puits ou forages dans un rayon de 300 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (à l'exception de ceux destinés aux usages domestiques),
- L'épandage de fumier, engrais organiques à moins de 200 mètres du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- La création de forages ou puits dans un rayon de 300 mètres situé au-delà du périmètre de protection immédiate,
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de profondeur supérieure à 1,5 mètres,
- Le remblaiement des excavations existantes,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées (canalisations étanches avec contrôle annuel),
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures en tant qu'activités annexes ou à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- L'établissement de constructions souterraines comme de constructions superficielles, même provisoires,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées vannes et ménagères,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 200 mètres situé au-delà du périmètre de protection immédiate, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,

- L'épandage de produits chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire selon les préconisations de la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail (sur aire imperméabilisé avec bac de récupération),
- Le défrichage,
- La création d'étangs,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Recherche et suppression des risques éventuels de retour d'eau issues de la mare vers la chambre de captage,
- Suppression des rejets d'eaux issues des fossés de la RD19a dans la mare formée par le trop-plein de la source,
- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures liquide ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place de convention d'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture,
- Recensement et mise aux normes ou suppression de tout dépôt pouvant altérer la qualité des eaux,
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ce terrain.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais afin de rechercher cette solution de secours qui devra être installée dans un délai de trois ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai d'un an, par les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune de Grans conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de GRANS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de GRANS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de GRANS,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE.

Pour la Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

FONTAINE MARY-ROSE

Point de captage de la source
Périmètre rapproché

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

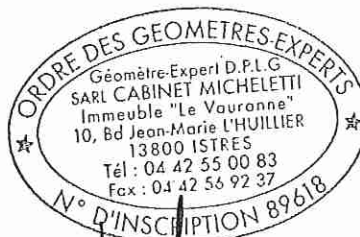
ETAT PARCELLAIRE



Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle Simeoni
Raphaëlle SIMEONI

S.A.R.L. cabinet MICHELETTI
géomètres-experts
10, Bd Jean-Marie L'Huillier
13800 ISTRES
TELEPHONE : 04- 42-55-00-83
TELECOPIE : 04-42-56-92-37

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 87-2010 EA/CS
du 12 DEC. 2011



No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale		
	Slon	No	Lieu-dit	Surface ha a ca			
1	A1	88	Les Patis	8 99	M. CANAVESE Marc		
	A1	1723	Les Patis	57 57			
2	A1	90	Les Patis	13 07	M. LEYDIER Raoul Camille		
	A1	1612	Les Patis	20 87			
3	A1	96	Les Patis	59 40	Mme LEYDIER Corinne Yolande épouse M. PARFAIT Pascal		
4	A1	97	Les Patis	91 25	M. LEYDIER René Victor		
	A1	98	Les Patis	46 80			
	A1	297	Pont Sauret	41 25			
	A1	298	Pont Sauret	78 00			
	A1	299	Pont Sauret	91 95			
	A1	300	Pont Sauret	54 80			
	A1	301	Pont Sauret	72 99			
5	A1	1017	Pont Sauret	371	Mme MICHEL Marise Paulette épouse M. BARE René		
	A1	99	Les Patis	39 15			
	6	A1	93	Les Patis		28 45	M. LEYDIER Denis Michel Elie
		A1	94	Les Patis		23 80	
		A1	95	Les Patis		5 70	
		A1	1611	Les Patis		30 26	
		A1	1725	Les Patis		1063	
7	A1	302	Pont Sauret	20	M. MEFFRE André et Mme RONDEAU Agnès		
		303	Pont Sauret	56 10			
		304	Pont Sauret	56 70			
8	A1	305	Pont Sauret	10 70	M. GASPARINI Daniel Gabriel		
		1010	Pont Sauret	33 30			
9	A1	313	Pont Sauret	30 55	M. CALLAMAND		
	A1	1640	Pont Sauret	3 59			
	A1	1642	Pont Sauret	49 25			
10	A1	314	Pont Sauret	43 50	M. DAUPHIN René Jean		
		315	Pont Sauret	12 30			
		316	Pont Sauret	29 65			
11	A1	1043	Pont Sauret	50 10	M. MEYNIER Daniel Edmond		
		1044	Pont Sauret	3 20			
12	A1	1080	Les Patis	72 75	Mme LEYDIER Martine Laurence Renée		
		1081	Les Patis	33 20			
	AY	56	La Roquette	46 50			
13	A1	1171	Pont Sauret	8 32	M. KASH GET Otto et Mme THEVENON Julie Marie Françoise		
14	A1	1636	Pont Sauret	83 74	M. ROURE Jean-Marie Armand		

No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale
	Sion	No	Lieu-dit	Surface ha a ca	
15	A1	1641	Pont Sauret	10	Département des Bouches du Rhône
	AY	218	Dessus Canebière	1 19	
	AY	219	Dessus Canebière	57	
16	A1	1724	Les Patis	3 10	Commune de GRANS
17	AA	166	Les Patis	1533	Mme BARI Marthe Marie
18	AA	11	Les Patis	1 53 53	M. NEGRON Patrick Jose Jean
19	AA	12	Les Patis	2 64	Mme FAUDON Mirielle Josiane épouse M. SIMONDI Thierry et M. FAUDON Pascal
	AA	14	Les Patis	47 60	
	AA	17	Les Patis	26577	
20	AA	13	Les Patis	43 00	Mme FAUDON Mireille Josiane épouse M. SIMONDI Thierry
21	AA	15	Les Patis	1 48 15	M. CALDERER André Antoine
		16	Les Patis	1 27 65	
22	AA	32	Les Patis	42 46	M. ESCALIER Jean-Pierre Mme ESCALIER Laelitia et M. ESCALLIER Romy
23	AA	33	Les Patis	41 57	M. FAUDON Pascal Roger
	AA	73	Les Patis	32 64	
24	AA	34	Les Patis	45 02	Mme MEILLAN Mireille Paulette Fernande
	AA	58	Les Patis	39 76	
25	AA	35	Les Patis	73 93	Mme PINONCELY Régine Marie Jeanne
	AA	39	Les Patis	32 03	
	AA	40	Les Patis	34 40	
	AA	63	Les Patis	37 05	
	AA	64	Les Patis	1 61 83	
	AA	69	Les Patis	66 19	
	AA	167	Les Patis	1 75 38	
	AA	168	Les Patis	10 35	
	AY	13	Gombert	43 00	
	AY	14	Gombert	23	
AY	15	Gombert	1 36 09		
26	AA	37	Les Patis	31 81	M. FERRATO Enrico et Mme MIRETTI Giulia Caterina
27	AA	38	Les Patis	31 81	Mme FERRATO Marguerite Josiane
28	AA	41	Les Patis	32 11	Mme RIOUBON Paulette Gilberte Félicienne
29	AA	42	Les Patis	16 40	Mme MIRETTI Christiane Marie Catherine
	AA	59	Les Patis	6 93	
	AA	60	Les Patis	5 98	
	AA	61	Les Patis	29 42	
	AA	62	Les Patis	22 98	

No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale
	Sion	No	Lieu-dit	Surface ha a ca	
30	AA	43	Les Patis	52 37	M. MERCADAL Frédéric Jean-Philippe
	AA	44	Les Patis	17 43	
	AA	45	Les Patis	48 76	
	AA	55	Les Patis	13 27	
	AA	56	Les Patis	14 57	
	AA	57	Les Patis	45 35	
	AA	72	Les Patis	3138	
31	AA	65	Les Patis	63 76	M. DOSSETTO Jean-Claude et Mme JOUVE Magalle Danielle Jeanne
32	AA	66	Les Patis	21 30	Mme BOUVET MARL7NE Janine et M. NICOLINI Maurice Yvon Cyprien
33	AA	67	Les Patis	22 28	Mme BOUVET Marylène Janine
	AA	68	Les Patis	21 58	
34	AA	70	Les Patis	25 34	M. BOUVET Léon et Mme BOUVET Marylène Janine
	AA	82	Les Patis	1 15 70	
	AA	83	Les Patis	16 86	
	AA	84	Les Patis	1 21 68	
35	AA	71	Les Patis	40 63	M. ROBERI Louis David Etienne
36	AA	85	Les Patis	1 18 24	M. FOUQUE André Jean Anselme
	AY	12	Gombert	1 26 21	
	AY	16	Gombert	8868	
	AY	24	Gombert	2836	
	AY	25	Gombert	21 04	
	AY	237	Gombert	161	
	AY	238	Gombert	7 11 82	
37	AA	86	Les Patis	11 56	M. IMMEDIATO Jean René Marie
	AA	87	Les Patis	8 08	
	AA	88	Les Patis	12 54	
	AA	89	Les Patis	12 53	
38	AA	90	Les Patis	69 97	M. MARTIN Joel Max Christian
	AA	99	Les Patis	36 86	
	AA	100	Les Patis	37 34	
39	AA	101	Les Patis	52 40	M. GAVAUDAN Maurice Apollon Jean-Marie
40	AA	102	Les Patis	47 73	M. FOUQUE Richard
	AA	108	Les Patis	63 13	
	AA	115	Les Patis	66 30	
	AA	116	Les Patis	60 19	
	AA	146	Les Bernardes	84 24	
	AA	147	Gombert	1 95 30	
	AA	148	Gombert	85 75	
	AA	151	Les Bernardes	22 75	
	AY	236	Gombert	16 95	
	AY	18	Gombert	11 64	
	AY	239	Gombert	22 62	

No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale
	Sion	No	Lieu-dit	Surface ha a ca	
41	AA	103	Les Patis	65 24	Mme MARTINO Aline Marie
42	AA	104	Les Patis	30 93	Mme MARTINO Jeannine Odette épouse M. LOCQUET André
43	AA	105	Les Patis	30 93	Mme MARTINO YOLLANDE Catherine épouse M. GUERS Claude
44	AA	106	Les Patis	32 43	M. GUERS Claude Léon
45	AA	107	Les Patis	64 18	Mme MARTINO Domenica Victorine épouse m. REYNIER Lucien
46	AA	117	Les Patis	1 23 73	M. MARTINO Etienne Barthélémy
47	AA	118	Les Patis	1 25	Copropriétaires des parcelles A 1418 et A1419
	AA	119	Les Patis	2 48	
48	AA	121	Les Patis	30 51	Mme MARTINO Josette Irma épouse M. PONZIO Jean
49	AA	122	Les Patis	94 14	M. MARTINO Roger
50	AA	128	Tanqua	31 34	Commune de Salon de Provence
	AY	20	Les Bernardes	6334	
	AY	26	Gombert	85	
	AY	133	Dessus caneblere	73 55	
51	AA	129	Tanqua	4 91 66	M. BASSO Claude
52	AA	130	Tanqua	24 78	Etat et Société des Autoroutes du SUD de la France
	AA	145	Les Bernardes	3 78	
53	AA	131	Tanqua	9 49	Etat, Ministère de l'équipement
54	AA	138	Les Bernardes	7 48 09	SCI des Bernardes
	AA	140	Les Bernardes	73 76	
	AA	141	Les Bernardes	3 04 02	
	AA	142	Les Bernardes	62 00	
	AA	163	Les Bernardes	5 65 74	
	AA	164	Les Bernardes	22 80	
	AY	32	La Roquette	1 02 03	
	AY	34	La Roquette	3 64 00	
55	AA	139	Les Bernardes	10 16	
	AY	35	La Roquette	1 03 40	
	AY	137	Dessus Canebière	25 29	
	AY	139	Dessus Canebière	156	
	AY	157	Dessus Canebière	1 81 88	
	AY	164	Dessus Canebière	70 91	
56	AA	150	Gombert	5 19	Mme ISOUARD Valérie Christiane épouse M. BOULEAUX Robert
57	AA	155	Les Patis	1 84 42	M. BOY Thierry Marius Luc

No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale
	Sion	No	Lieu-dit	Surface ha a ca	
58	AA	158	Gombert	7 90	M. BOULEAUX Robert et Mme ISOUARD Valérie Christiane
	AA	159	Gombert	961	
59	AY	4	Gombert	33 19	M. PELISSIER Paul
	AY	5	Gombert	13 01	
	AY	9	Gombert	5186	
	AY	10	Gombert	211 92	
	AY	11	Gombert	1 60 30	
	AY	21	Gombert	1519	
	AY	23	Gombert	1507	
	AY	179	Gombert	2474	
	AY	241	Dessus Canebière	6 21	
	AY	242	Dessus Canebière	743	
60	AY	3	Gombert	10 54	M. PELISSIER Bernard Paul Jacques et M. PELISSIER Paul
	AY	22	Gombert	1016	
	AY	158	Dessus Canebière	730	
61	AY	27	Dessus Canebière	97 01	Mme DEFUSTEL Ellette Mathilde Henriette épouse M. LEYDIER Raoul
62	AY	28	La Roquette	41 68	Mme TROUSSIER Marie Jeanne Béatrix épouse M. HELLERINGER Jacques
	AY	29	La Roquette	19 39	
	AY	30	La Roquette	39 91	
	AY	31	La Roquette	51 82	
	AY	79	La Roquette	3 49	
	AY	81	La Roquette	4 09	
	AY	132	Dessus Canebière	50 55	
	AY	134	Dessus Canebière	12 72	
	AY	135	Dessus Canebière	13 26	
	AY	136	Dessus Canebière	22 97	
63	AY	33	La Roquette	2 53 63	M. ROCCHIA Charlie Jean Celestin
	AY	41	La Roquette	11 80	
	AY	42	La Roquette	57 19	
	AY	43	La Roquette	1 63 69	
	AY	65	La Roquette	73 84	
	AY	70	La Roquette	54 75	
	AY	220	La Roquette	38 98	
	AY	221	La Roquette	19 50	
64	AA	120	Les Patés	94	Commune de GRANS
	AY	36	La Roquette	170	
	AY	177	Canebières	1028	
65	AY	37	La Roquette	2364	Indiv Mme BELMOND Anne-Marie Madeleine M. BERTOLOTTO Robert
	AY	38	La Roquette	22545	
	AY	39	La Roquette	17297	
	AY	44	La Roquette	13431	
	AY	45	La Roquette	3016	
	AY	46	La Roquette	2582	
	AY	47	La Roquette	2541	
	AY	51	La Roquette	2012	
	AY	52	La Roquette	3906	
	66	AY	40	La Roquette	
67	AY	48	La Roquette	132	Mme TEYSSIER Lucette Louise Marinette
	AY	49	La Roquette	9678	

No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale
	Sion	No	Lieu-dit	Surface ha : a ca	
68	AY	50	La Roquette	2280	Indiv M, DOTHI Huyen Trang M. ETIENNE Daniel Elle
69	AY	54	La Roquette	7233	M. ARNAUD Luc Benoit Julien
	AY	67	La Roquette	3363	
	AY	68	La Roquette	4191	
	AY	69	La Roquette	4155	
	AY	73	La Roquette	3667	
	AY	91	La Roquette	3239	
	AY	230	La Roquette	5620	
	AY	231	La Roquette	5357	
70	AY	55	La Roquette	2058	M. SEKELY Pierre Emile
71	AY	57	La Roquette	3887	Indiv Mme SERER Ghislaine M. SPINAZZOLA Pierre
72	AY	58	La Roquette	2574	Indiv Mme ARMAND Maryse Annie M. BERNARD André Antoine Elle
73	AY	59	La Roquette	2904	Mme VIAUD Marlène Juliette
	AY	61	La Roquette	2876	
	AY	63	La Roquette	4162	
	AY	64	La Roquette	13860	
	AY	66	Au Mas Felipe Delavouet	6179	
74	AY	60	La Roquette	2300	M. GIRAUD Christian Paul
75	AY	62	La Roquette	4172	M. BERNARD Christian Pierre Roger
76	AY	72	La Roquette	687	Mme DECOMBIS Régine Paule Alice
	AY	75	La Roquette	6741	
77	AY	74	La Roquette	3937	Mme TALTAVULL Josette
78	AY	1	Gombert	808	Conseil Général des Bouches du Rhône
79	AY	2	Gombert	3088	Mme MICHÉL Anne Marie Emilienne Benjamine
80	AY	6	Gombert	1744	M. CALDERER André Antoine
	AY	244	Gombert	534	
	AY	246	Gombert	284	
	AY	248	Gombert	39710	
81	AY	245	Gombert	270	M. CALDERER Alfred Jean-Marie
	AY	247	Gombert	41	
82	AY	76	La Roquette	3963	M. SERVES Laurent Christian
83	AY	77	La Roquette	2403	Indiv Mme CALLAMAND Krystel Odile Monique Mme CALLAMAND Stéphanie Suzanne

No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale
	Sion	No	Lieu-dit	Surface ha a ca	
84	AY	78	La Roquette	2529	M. CALLAMAND Serge Louis Bernard
85	AY	80	La Roquette	3054	Mme CHABIER Sibylle Marie-Thérèse
	AY	84	La Roquette	2062	
	AY	86	La Roquette	1960	
	AY	87	La Roquette	7902	
	AY	88	La Roquette	711	
	AY	90	La Roquette	7577	
86	AY	83	La Roquette	1801	M. GALLI Florent Paul Gilles
	AY	85	La Roquette	1246	
	AY	123	La Roquette	24752	
	AY	127	La Roquette	1521	
87	AY	89	La Roquette	6067	M. BERNARD Denis Lucien
88	AY	92	La Roquette	3198	Indiv Mme LANET Solange Régine Marie M. MARTINO Jean Joseph
	AY	93	La Roquette	572	
	AY	95	La Roquette	3341	
89	AY	94	La Roquette	3099	Indiv M. OLIVA François Guy M. OLIVA Jean Pierre François
	AY	98	La Roquette	2769	
	AY	99	Au Mas Felipe Delavouet	3694	
90	AY	96	La Roquette	2455	M. REBIERE Max Emile Lucien
	AY	97	Au Mas Felipe Delavouet	3067	
91	AY	100	La Roquette	1807	Indiv Mme MAGNET Rachel M. SANTINI Philippe Jean Pierre
	AY	101	Au Mas Felipe Delavouet	392	
	AY	102	La Roquette	1754	
92	AY	103	La Roquette	5818	M. OLIVA François Guy
93	AY	82	La Roquette	86	Indiv Mme GARCIA Suzanne Michéline M. GIRGENTI Adrien Robert
	AY	128	Dessus Canebière	917	
	AY	129	Dessus Canebière	3518	
	AY	130	Dessus Canebière	2042	
	AY	131	Dessus Canebière	2921	
	AY	138	Dessus Canebière	4475	
	AY	150	Dessus Canebière	12771	
AY	151	Dessus Canebière	72		
94	AY	140	Dessus Canebière	1275	M. PINEDE Jean-Pierre Georges René
	AY	142	Dessus Canebière	51	
	AY	145	Dessus Canebière	372	
95	AY	141	Dessus Canebière	161	M. TOZZI Bernard Jean-Marie
	AY	143	Dessus Canebière	46	
	AY	146	Dessus Canebière	163	
96	AY	144	Dessus Canebière	101	Indiv M. RIZZO Frédéric Marc Mme TRICON Nicole Guylaine
	AY	147	Dessus Canebière	255	
97	AY	148	Av de la Gare	507	Indiv M. DUPUY Jean-Paul Bernard Noel Mme ZIELINSKI Marie Pascal Véronique
	AY	149	Dessus Canebière	1845	

No de prop.	Renseignements cadastraux				Propriétaire à la matrice cadastrale
	Sion	No	Lieu-dit	Surface ha a ca	
98	AY	152	Dessus Canebière	89	M. BLANC Maurice Gabriel
	AY	153	Dessus Canebière	604	
99	AY	154	Dessus Canebière	93	Mme NUTI Huguette Diane Marie épouse BLANC Maurice
100	AY	155	Dessus Canebière	1543	Indiv Mme O'HARE Susan M. PRICE Douglas John
101	AY	156	Dessus Canebière	31958	Mme PELISSIER Claudine Marie Paule
	AY	165	Dessus Canebière	2453	
	AY	240	Dessus Canebière	18363	
	AY	243	Dessus Canebière	7430	
102	AY	159	Dessus Canebière	2442	Indiv Mme PELISSIER Claudine Marie-Paule M. PELISSIER Paul
	AY	160	Dessus Canebière	647	
	AY	162	Dessus Canebière	1106	
103	AY	222	Dessus Canebière	444	Mme PANS Christine
	AY	223	Dessus Canebière	1186	
104	AY	224	Dessus Canebière	64	Indiv M. COCO Daniel Paul Mme OLMEDO Danielle Nicole
	AY	225	Dessus Canebière	1161	
105	AY	168	Dessus Canebière	512	M. SOPA Thierry Eugène
106	AY	215	Dessus Canebière	1026	Indiv Mme BLANC Corinne Hélène Mme NUTI Huguette Diane Marie
107	AY	214	La Roquette	107	Indiv M. ARNAUD Henri Marius Pierre M. ARNAUD Luc Benoit Julien

